

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 40139
Numéro SIREN : 418 082 673
Nom ou dénomination : A.C.P. EXPLOITATION

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2021 sous le numéro de dépôt 8888

A.C.P. EXPLOITATION
Société par Actions Simplifiée
Capital : 7 622.45 euros
Siège social : Bd de la Fosse 7
62670 MAZINGARBE

418 082 673 RCS ARRAS

**DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES
DU 22 NOVEMBRE 2021**

Les soussignées :

La société MWI, dont le siège social est situé à RUITZ (62620), 19 rue Grande,

La Société V.K.M. HOLDING, dont le siège social est situé 10 rue Noël Jouames, 62160 GRENAY,

Après avoir exposé :

1° Qu'elles sont seules actionnaires de la société par actions simplifiée dénommée « A.C.P. EXPLOITATION », dont le siège social est situé à MAZINGARBE (62670), Bd de la Fosse 7 et dont le capital de 7 622.45 € est divisé en 500 actions de 15.24 € détenues par :

- La société MWI à concurrence de	435 actions
- La société V.K.M. HOLDING à concurrence de	65 actions
Soit au total.....	500 actions

2°/ Qu'il convient de se prononcer sur l'extension de l'objet social de la société et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts.

3 °/ Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des actionnaires décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités d'assemblage, pose et/ou vente d'armatures pour le béton, préparation, coulage, pose et/ou vente de dalles en béton chez les particuliers ou tout autre lieu.

Elle décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 – OBJET - des statuts :

« Article 3 - OBJET

Nouvelle rédaction

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la fabrication de tous produits en béton,
- l'assemblage, pose et/ou vente d'armatures pour le béton, préparation, coulage, pose et/ou vente de dalles en béton chez les particuliers ou tout autre lieu,

A.C.P. EXPLOITATION
Société par Actions Simplifiée
Capital : 7 622.45 euros
Siège social : Bd de la Fosse 7
62670 MAZINGARBE

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michel WIECKOWSKI, représentant la société M.W.I, Présidente, pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité y afférentes, la décision ci-dessus étant valablement adoptée conformément aux statuts.

Le présent acte sera en outre consigné sur le registre des délibérations des actionnaires tenu au siège social

Fait à MAZINGARBE, le 22 novembre 2021.
En deux exemplaires originaux.
La Présidente



A.C.P. EXPLOITATION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 7 622,45 €
Siège social : boulevard de la Fosse 7
62670 MAZINGARBE

418 082 673 RCS ARRAS

STATUTS

MIS A JOUR AU 22 NOVEMBRE 2021

PREAMBULE

Les associés de la société à responsabilité limitée A.C.P. EXPLOITATION ont souhaité transformer leur société en Société par actions simplifiée dans le but d'adopter une structure plus adaptée à la gestion moderne et également de simplifier son fonctionnement. Les associés (ou encore dénommés ci-après actionnaires) ont donc, d'un commun accord, adopté les présents statuts de société par actions simplifiée dans le but de renforcer les pouvoirs du Président et simplifier la tenue des assemblées des actionnaires et leur consultation.

Ils entendent se référer aux dispositions prévues par la loi et les décrets concernant les sociétés par actions simplifiée. Ainsi, dans le silence des statuts, les actionnaires conviennent d'interpréter avant tout ce silence en fonction des nouvelles dispositions spécifiques aux sociétés par actions simplifiée (exemple : l'absence de mention sur la durée du mandat de président devra s'entendre comme une nomination pour la durée de la société, etc).

Néanmoins, au cas où une difficulté naîtrait dans le fonctionnement de la société due à une absence de précision ou une carence tant des statuts que de la loi ou des décrets d'application sur un point particulier, les parties conviennent, d'un commun accord, qu'il devra être fait application, pour résoudre cette difficulté, des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes de types « classique », dans la mesure où ces dispositions ne seront pas contraires à celles régissant les sociétés par actions simplifiée et les présents statuts qui primeront, en tout état de cause.

Ceci exposé les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'adopter entre eux.

TITRE

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte reçu le 18 février 1998 par Maître Raoul PREVOT, Notaire à CAUDRY.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 octobre 2019.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A.C.P. EXPLOITATION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la fabrication de tous produits en béton,
- l'assemblage, pose et/ou vente d'armatures pour le béton, préparation, coulage, pose et/ou vente de dalles en béton chez les particuliers ou tout autre lieu,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de

- prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé : boulevard de la Fosse 7 à MAZINGARBE (62670).

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, par :

. Monsieur Alain COUVIDOU, une somme en numéraire de	7 470,00 €
. Monsieur Julien COUVIDOU, une somme en numéraire de	76,22 €
. Mademoiselle Emilie COUVIDOU, une somme en numéraire de	<u>76,23 €</u>
Soit ensemble, la somme totale de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES, ci	7 622,45 €

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 7 622,45 € a été déposée au CREDIT DU NORD, agence de BULLY LES MINES, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une seule catégorie de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 20 et 21 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers, sous réserve du droit de préemption et du droit d'agrément prévus ci-après, et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres. La mutation d'actions à des descendants est libre ainsi que la mutation à un conjoint en cas de décès uniquement.

Toute autre mutation d'actions quelconque, que ce soit en cas de cession, de succession, de liquidation de communauté de biens pour les époux, à un tiers quelque soit sa qualité est soumise aux droit de préemption et d'agrément prévus ci-après.

Toutes cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à un tiers quelconque à l'exception du conjoint en cas de mutation pour cause de décès uniquement ou des descendants, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise au droit de préemption et à la procédure d'agrément dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Par ailleurs les associés peuvent renoncer à l'application des présentes procédures de préemption et d'agrément pour la cession projetée, par décision unanime des associés, prises dans les conditions des présents statuts ou par participation à l'acte de cession projetée.

Après avoir rappelé :

- que la procédure de préemption tend à permettre aux associés de se porter acquéreurs des actions dont la cession est projetée par préférence au(x) cessionnaire(s) présenté(s) ;
- que la procédure d'agrément vise à restreindre l'accès au capital de la société à des tiers, à maintenir les relations capitalistiques de confiance et de stabilité, à consolider le contrôle de la société pour poursuivre son développement,

Les associés ont décidé d'instituer des clauses limitant les cessions et d'organiser un droit de préemption et d'agrément.

Ainsi la procédure de préemption s'appliquera en premier lieu, et la procédure d'agrément en second lieu dans l'hypothèse où la totalité des actions n'est pas préemptée.

4. Droit de préemption

4.a. Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre simple remise en main propre de chaque associé et du Président. La notification du cédant doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- l'identité complète du cédant,
- la mention du nombre de titres concernés,
- le prix envisagé,
- l'identité complète du ou des cessionnaire(s),
- le délai de réponse dont disposent les bénéficiaires du droit de préemption,
- les modalités de la cession,
- les conditions de paiement.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

4.b. Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre au Président, ce dans les vingt (20) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite, ce délai commençant à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation du recommandé à l'associé.

L'avis de préemption de l'associé comportera les mentions suivantes :

- la mention du nombre de titres dont il exercera la préemption,
- le prix des titres à acquérir,
- les modalités de paiement.

A défaut de notifier dans le délai ci-dessus indiqué qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

4.c. Dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession par le cédant, ce délai commençant à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation du recommandé de la dernière des notifications aux associés ou Président, le Président décompte les droits de préemption exercés.

4.d. Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai au cédant et à tous les associés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification aux associés par le Président du résultat de la procédure de préemption et contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans tous les cas, le cédant s'engage à prendre toutes les mesures adaptées permettant l'exercice du droit de préemption et la réalisation à terme de la cession des titres, conformément à la réglementation applicable.

4.e. Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

4.f. Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées. Dans ce cas, elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions du Code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Dès lors, la préemption ne peut pas être partielle et porter sur une quotité des titres du cédant.

5. Droit d'agrément

5.a. La cession à un ou plusieurs tiers proposés par le cédant et à l'issue de la procédure de préemption définie au point 4. ci-dessus, se soldant par une quotité d'actions non préemptée, doit être soumise par le Président dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification initiale du projet de cession, à l'agrément des associés. Ce délai commence à courir à compter de la date de remise en main propre ou de première présentation de l'avis de cession au Président.

Le Président peut valablement informer les associés du droit d'agrément dès la notification de préemption. La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers. Elle n'a pas à être motivée.

La consultation des associés en Assemblée générale peut être valablement remplacée, soit par la consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte selon les procédures, modalités et formes prévues aux statuts.

5.b. Dans un délai de dix (10) jours à compter de la décision des associés, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée par lettre recommandée avec accusé de réception..

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis à l'associé de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de six (6) mois.

En cas de carence du Président, tout associé et en particulier, le cédant pourrait réclamer en justice en saisissant le Président du Tribunal de commerce en la forme des référés, la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

5.c. Si l'agrément est refusé, le cédant peut dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions avec le consentement du cédant par la société. La société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du refus.

Sauf accord exprès et écrit du cédant, l'acquisition doit porter sur l'intégralité des actions dont la cession est projetée.

A cet effet, le Président provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction de capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après.

Aussi l'agrément est réputé donné lorsque les associés ou la société, après avoir refusé de donner l'agrément, n'ont pas racheté les titres dans le délai qui leur était imparti selon les dispositions du présent article.

L'agrément est alors réputé acquis tacitement et le cédant est en droit de réaliser la cession envisagée.

5.d. Le prix de cession est arrêté de manière contradictoire entre le cédant et l'associé ou la société se proposant à l'acquisition.

A défaut d'accord, il sera fixé à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des titres acquis.

L'expert évaluera le prix de cession au jour de la notification du projet de cession à la société et aux associés.

5.e. Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou acte de cession.

5.f. Le cédant se réserve un droit de repentir lui permettant de revenir sur sa décision de céder les actions en cas de refus d'agrément, ou bien encore si le tiers acquéreur refuse d'adhérer aux présents statuts.

De même le cédant peut renoncer à son projet de cession s'il considère que le prix proposé par l'expert n'est pas suffisant.

5.g. Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

6. Transmission par décès

a) Les actions sont transmises librement par succession au profit des descendants en ligne directe ou du conjoint de l'actionnaire prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'actionnaire.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent actionnaires que s'ils ont reçu l'agrément des actionnaires survivants tel que décrit ci-dessus.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'actionnaire.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément aux dispositions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les actionnaires elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de la clause agrément ci-dessus, les héritiers ou ayant droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

7. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément n'est pas exigé du conjoint survivant ni des descendants ; tous autres héritiers autres que les descendants et le conjoint survivant doivent être agréés conformément aux dispositions prévues ci-dessus concernant les cédants.

Il en est de même pour les héritiers autres que les descendants, si la liquidation résulte du décès de conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

Par contre, il est expressément convenu que la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions, que si ce conjoint est agréé par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues dans la clause d'agrément ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

8. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire bénéficiaire qu'après justification par le cédant ou héritier du respect des procédures ci-dessus.

Toute mutation effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant ou l'héritier sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peut exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les éventuelles décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

L'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'assemblée générale ordinaire détermine la durée du mandat des autres dirigeants.

Le Président détermine quant à lui l'étendue des pouvoirs des autres dirigeants y compris du Directeur général ainsi que leur capacité à représenter la société à l'égard des tiers et s'ils doivent agir ensemble ou séparément.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION OU DES ACTIONNAIRES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou encore l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, l'actionnaire contrôlant la Société au sens de l'article L 227-10 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins, ces dernières devront être communiquées aux Commissaires aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux dirigeants de la Société et actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou encore qui contrôle la Société au sens des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du président, la rémunération des dirigeants, ainsi que l'agrément des mutations d'actions, l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par l'associé principal ou encore par un mandataire désigné en justice.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les délibérations des assemblées générales obligent les associés même absents.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte. Celui-ci doit comporter les noms des associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

7. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, la clause relative à l'agrément des cessions d'actions ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 25 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légale et statutaires.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Pour expédition conforme,

